

# MEUBLES DE TOURISME - GÎTES

## Définition, classement et obligations juridiques, fiscales et sociales

### 1. DEFINITION REGLEMENTAIRE

**Le meublé de tourisme est une villa, un appartement ou un studio meublé, à l'usage exclusif du locataire, offert en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois et qui n'y élit pas domicile.**

Les meublés de tourisme doivent répondre à des conditions minimales d'habitabilité et de confort. Ils sont exempts d'odeurs spécifiques permanentes et sont situés hors des zones de nuisance résultant des installations classées, routes à grandes circulation, voies ferrées, aéroports par exemple.

L'utilisation de l'appellation « meublé de tourisme » repose en principe sur un classement administratif volontaire des locations concernées selon une procédure présentée ci-après.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 mars 2012, la loi reconnaît expressément deux types de meublés de tourisme avec les meublés de tourisme classés et les meublés de tourisme non classés.

### 2. MODALITES DE LA PROCEDURE DE CLASSEMENT

**Le classement d'une location saisonnière en meublé de tourisme résulte d'une procédure volontaire prise à l'initiative du propriétaire loueur.** Il est à noter que les réseaux privés de promotion des différentes marques du tourisme exigent le plus souvent que leurs adhérents procèdent au classement administratif des logements meublés en tant que meublés de tourisme. Il en est ainsi notamment des gîtes ruraux qui sont affiliés à l'un des réseaux du tourisme rural

**Pour tout savoir sur les classements (procédure, liste des organismes évaluateurs, grille de classement...): [www.classement.atout-france.fr](http://www.classement.atout-france.fr)**

#### Procédure de classement

#### Choix d'un organisme de classement

**Depuis le 1er juin 2012, le classement des meublés de tourisme, précédemment prononcé par les préfetures, est désormais confié aux organismes chargés de réaliser la visite de classement.**

Le loueur d'un meublé de tourisme ou son mandataire qui souhaite obtenir le classement doit transmettre une demande de classement en meublé de tourisme à un organisme de son choix parmi les organismes évaluateurs accrédités ou les organismes évaluateurs agréés.

Cette visite de classement est effectuée :

- soit par des organismes évaluateurs accrédités, dans des conditions fixées par arrêté ministériel ou par tout organisme européen équivalent ;
- soit par les organismes évaluateurs agréés qui, à la date du 22 juillet 2009, étaient titulaires de l'agrément requis pour la délivrance des certificats de visite des meublés de tourisme. Les visites de contrôle effectuées par ces organismes sont réalisées selon une procédure bénéficiant d'un niveau de certification fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Les organismes concernés doivent obligatoirement se conformer au guide de contrôle du tableau de classement des meublés de tourisme publié sur le site internet d'Atout France, l'Agence de développement touristique de la France.

Les coordonnées de ces organismes sont disponibles sur le site internet d'Atout France : (<https://www.classement.atout-france.fr>) qui fait mention de la liste des organismes accrédités et de la liste des organismes agréés.

### Déroulement de la procédure

L'organisme qui a effectué la visite de classement dispose d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle s'est achevée la visite du meublé pour remettre au loueur du meublé ou à son mandataire le certificat de visite.

Ce certificat de visite comprend :

- un rapport de contrôle attestant la conformité au tableau de classement dans la catégorie demandée. Ce rapport de contrôle doit être conforme au modèle qui figure en annexe de l'arrêté du 2 août 2010 ;
- une grille de contrôle renseignée par l'organisme évaluateur. Cette grille de contrôle doit être conforme au modèle qui figure en annexe de l'arrêté du 2 août 2010 ;
- une proposition de décision de classement pour la catégorie indiquée dans le rapport de contrôle. La proposition de décision de classement pour la catégorie indiquée par le rapport de contrôle, doit être conforme au modèle qui figure en annexe de l'arrêté du 2 août 2010.

Le loueur du meublé ou son mandataire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ce certificat de visite pour refuser la proposition de classement. A l'expiration de ce délai et en l'absence de refus, le classement est acquis. Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

La décision de classement d'un meublé de tourisme dans une catégorie, est déterminé en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par Atout France et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme. Ce tableau de classement est reproduit en annexe de l'arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme. Les meublés de tourisme classés sont répartis dans l'une des catégories désignées par un nombre d'étoiles croissant, en fonction de critères fixés par ce tableau de classement.

La décision de classement indique le nom du loueur et, le cas échéant, le nom du mandataire, l'adresse du meublé de tourisme, sa capacité exprimée en nombre de personnes susceptibles d'être accueillies et la catégorie de son classement.

### Information du classement

L'organisme qui a effectué la visite de classement doit transmettre sa décision de classement au comité départemental du tourisme. Plus précisément, l'organisme transmet mensuellement, par voie électronique, les décisions de classement devenues définitives, sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Le loueur du meublé ou son mandataire peut signaler le classement de son meublé par l'affichage d'un panneau selon un modèle établi par Atout France et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme. Il doit afficher, de manière visible à l'intérieur du meublé, la décision de classement.

### Références réglementaires

- art. L. 324-1 et s. du code du tourisme ;
- art. D. 324-1 à R. 324-12 du code du tourisme ;
- arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme (abrogeant l'arrêté du 28 décembre 1976 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme)
- arrêté du 6 décembre 2010 fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des meublés de tourisme par les organismes réputés détenir l'accréditation
- arrêté du 22 décembre 2010 relatif aux panneaux des hébergements de tourisme
- décret n° 2012-693 du 7 mai 2012 relatif aux procédures de classement des hébergements touristiques marchands
- arrêté du 7 mai 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme
- arrêté du 7 mai 2012 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2010 fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des meublés de tourisme par les organismes réputés détenir l'accréditation

---

## 3. QUALIFICATION, STATUT ET DECLARATION D'ACTIVITE

---

### Qualification juridique des activités

**Sur le plan juridique, la location de logements meublés correspond le plus souvent à l'exercice d'une activité simplement civile et non à une activité commerciale, dès lors que les locations réalisées sont sans prestation parahôtelière ou avec la réalisation de prestations limitées (par exemple location de draps et nettoyage des locaux à la demande des locataires).**

Cette qualification juridique est retenue même si les recettes réalisées relèvent sur le plan fiscal de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Il s'agit dans ce cas de bénéfices commerciaux non professionnels.

En revanche, les loueurs de meublés professionnels au regard de la législation fiscale doivent en principe être immatriculés au registre du commerce et de ce fait exercent une activité juridiquement commerciale (art. 155 du CGI).

### Déclaration d'activité auprès d'un Centre de Formalités des Entreprises (CFE)

**En cas d'activité civile, les loueurs n'ont pas l'obligation d'être immatriculés au registre du commerce.** Les déclarations de début d'activité, des principales modifications et de cessation d'activité doivent être réalisées auprès des centres de formalités des entreprises gérés par le greffe du Tribunal de Commerce (même s'il ne s'agit d'une activité commerciale sur le plan juridique) en tant que loueur de meublé non professionnel avec le formulaire administratif POi.

Selon un arrêté du 3 août 2012 (publié au JO du 31/8), **les services des impôts des entreprises transfèrent leur compétence en tant que centres de formalités des entreprises vers les greffes des tribunaux de commerce pour une partie des déclarants.** Selon la convention annexée à cet arrêté, ce transfert de compétence concerne notamment les loueurs en meublé individuels non-inscrits au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Les loueurs de meublés professionnels sont en principe immatriculés au registre du commerce et déclarent leur activité aux centres de formalités des entreprises des chambres de commerce et d'industrie avec le formulaire administratif PO CMB.

## Déclaration préalable en mairie

**La loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques prévoit désormais que toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé (art. L. 324-1-1 du code du tourisme).**

La déclaration de location d'un meublé de tourisme est adressée au maire de la commune où est situé le meublé par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception. La déclaration précise l'identité et l'adresse du déclarant, l'adresse du meublé de tourisme, le nombre de pièces composant le meublé, le nombre de lits et la ou les périodes prévisionnelles de location.

A ce titre, les loueurs doivent utiliser le formulaire administratif cerfa 14004\*01 intitulé DECLARATION EN MAIRIE DES MEUBLES DE TOURISME. Ce document est accessible sur le site internet suivant : [www.service-public.fr/formulaires](http://www.service-public.fr/formulaires)

Tout changement concernant les éléments d'information que comporte la déclaration fait l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie. La liste des meublés de tourisme est consultable en mairie (art. D. 324-1-1 du code du tourisme).

Le fait, pour une personne qui offre à la location un meublé de tourisme, de ne pas respecter l'obligation de déclaration préalable en mairie est puni des peines prévues pour les contraventions de la troisième classe, soit une amende maximale de 450 € selon l'article 131-13 du code pénal (art. R. 324-1-2 du code du tourisme).

Il est à noter que selon l'article 16-II du décret n° 1652-2009 du 23 décembre 2009, les personnes qui, à la date de publication du présent décret, offrent à la location des meublés de tourisme doivent également procéder à cette déclaration prévue à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme dans un délai expirant le 1er juillet 2010.

Il est à noter que l'obligation de déclaration en mairie, initialement réservée aux seuls meublés de tourisme classés, a été étendue à l'ensemble des locations saisonnières (art. 95 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012).

La loi du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite Loi ALUR) a instauré une dispense de déclaration en mairie de certains meublés de tourisme en précisant que cette déclaration préalable n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur. La notion de résidence principale est entendue comme le logement occupé au moins huit mois par an. Cette mesure de simplification administrative est d'une portée réduite puisqu'elle ne concerne pas les loueurs qui affectent les logements meublés de façon principale, voire le plus souvent de façon exclusive, en tant que meublés de tourisme (art. L. 324-1-1 modifié du code du tourisme).

## Statut juridique

**Le plus souvent, ce type d'activité est exercé à titre individuel.** La création d'une société n'apparaît pas nécessaire en raison de la dimension limitée de cette activité. Dans certains cas, le patrimoine immobilier peut être détenu par une société civile immobilière. Il faut noter que dans cette situation, la location des biens meublés par ce type de société entraîne en principe l'application de l'impôt sur les sociétés.

### Administration compétente

- Centres de formalités des entreprises gérés par les greffes des tribunaux de commerce ou les chambres de commerce et d'industrie ;
- Mairie du lieu de situation des locations meublées.

### Références réglementaires

- art. R.123-1 et s. du code de commerce ;
- art. L. 324-1 et suivants du code du tourisme ;
- art. D. 324-1 et suivants du code du tourisme.

---

## 4. OBLIGATIONS FISCALES

---

### Imposition des bénéfices

**Les loueurs de logements meublés réalisent sur le plan fiscal des recettes commerciales et doivent à ce titre faire application d'un régime d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, même s'ils ne sont pas immatriculés au registre du commerce en tant que commerçants.**

Dans ce cadre, ils peuvent relever de deux régimes d'imposition des bénéfices distincts.

En premier lieu, il peut être fait application **du régime fiscal des micro-entreprises** dès lors que le montant des recettes annuelles est inférieur à 82 800 € en 2017. Selon ce régime fiscal, le résultat fiscal est déterminé de façon simplifiée par l'application d'un abattement forfaitaire de 71 % sur les recettes.

Seuls les meublés de tourisme ayant fait l'objet d'un classement administratif, ainsi que les chambres d'hôtes, peuvent bénéficier du régime fiscal des micro-entreprises dans la limite annuelle de 82 800 € (2017) de recettes avec l'abattement de 71 %. Les autres meublés peuvent relever de ce régime fiscal dans la limite de 33 100 € (2017) de recettes annuelles avec l'abattement de 50 %.

La loi de finances rectificative pour 2015 du 29 décembre 2015 a mis fin à la spécificité fiscale dont bénéficiaient les gîtes ruraux labellisés Gîtes de France qui pouvaient prétendre à l'abattement de 71 % sans classement administratif. Désormais, les gîtes ruraux ne peuvent bénéficier de l'abattement de 71 % sur s'ils font l'objet du classement administratif en étoiles. En l'absence de classement, les gîtes ruraux sont soumis à l'abattement de 50 %.

En second lieu, il peut être fait application **d'un régime fiscal réel** d'imposition des bénéfices commerciaux, de plein droit ou par option, avec la tenue d'une comptabilité en partie double permettant de déterminer le résultat réel de l'activité exercée.

Sur le plan fiscal, certains loueurs sont considérés comme loueurs en meublés professionnels. Pour cela, trois conditions cumulatives doivent être remplies :

- être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) en qualité de loueur en meublé ;
- réaliser des recettes annuelles (total des loyers courus taxes comprises) supérieures à 23 000 € ;
- réaliser des recettes issues des locations excédant les revenus d'activité du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu (condition supplémentaire ajoutée par la loi de finances pour 2009).

Si l'une des trois conditions n'est pas remplie, le loueur en meublé est considéré comme non professionnel.

Les conséquences de cette qualification fiscale sont les suivantes :

- les loueurs en meublés professionnels peuvent imputer leurs déficits sur les autres revenus du foyer fiscal, bénéficier du régime des plus-values professionnelles et considérer les immeubles loués comme des biens professionnels non soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- les loueurs en meublé non professionnels ne peuvent pas imputer les déficits sur leurs autres revenus du foyer fiscal, relèvent du régime des plus-values immobilières et doivent retenir la valeur des biens immobiliers loués dans la base de calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune.

## Application de la TVA

**Les loueurs de logements meublés ne peuvent relever du régime de la TVA que dans la mesure où ils assurent le service d'au moins trois des quatre prestations parahôtelières suivantes** : service du petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, location de linge de maison et réception de la clientèle. Dans ce cas, il est fait application du taux réduit de TVA à 10 % (au lieu de 7 % précédemment) sur les loyers.

À défaut de remplir ces conditions, les loueurs concernés sont exonérés de TVA. Dans cette situation, ils ne peuvent pas récupérer la TVA acquittée sur les dépenses et les loyers sont sans TVA.

## Paiement de la contribution économique et territoriale (en remplacement de la taxe professionnelle)

**Les loueurs de meublés sont en principe redevables de la contribution économique territoriale (remplaçant la taxe professionnelle)**. Ils peuvent être exonérés de cet impôt si la location constitue leur habitation personnelle à titre principal ou secondaire. Dans ce dernier cas, ils sont redevables de la taxe d'habitation.

## Autres impôts applicables

### Taxe de séjour

**Les loueurs de meublés de tourisme doivent facturer la taxe de séjour auprès de leurs locataires lorsque celle-ci a été mise en place par la commune de situation du logement meublé.**

La loi de finances pour 2015 a réformé de façon importante les modalités d'application de la taxe de séjour en redéfinissant le barème de l'impôt, les cas d'exonération, la procédure de contrôle des hébergeurs (V. art. 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015).

### Contribution à l'audiovisuel public

**Les loueurs de meublés qui mettent des postes de télévision à la disposition de leurs locataires doivent acquitter la contribution à l'audiovisuel public**, sauf dans la situation où ils acquittent la taxe d'habitation à la place de la contribution économique territoriale (remplaçant la taxe professionnelle) et qu'ils paient cette redevance pour leur habitation personnelle. Cette redevance s'applique par téléviseur et son montant est évalué en fonction du nombre de postes et du lieu d'installation des appareils.

**Références réglementaires** : Code général des impôts

---

## 5. APPLICATION DE LA LEGISLATION SOCIALE

---

**En général, les loueurs de meublés ne sont affiliés auprès d'aucun régime social au titre de cette activité de location dès lors que celle-ci n'est pas considérée comme juridiquement commerciale.**

**Le régime social des indépendants a expressément reconnu ne pas être compétent pour affilier les loueurs de meublés qui ne sont pas immatriculés au registre du commerce (circ. n° 2009/029 du RSI du 18/05/2009).**

Dans ce cas, les loueurs doivent tout de même acquitter les contributions sociales (CSG, CRDS et prélèvement social exceptionnel) au taux de 15,5 % (2017) en déclarant les revenus réalisés sur leur déclaration d'ensemble des revenus.

Il est à noter le cas particulier des locations meublées réalisées par les agriculteurs et situées sur leur exploitation agricole (notamment les gîtes ruraux), qui sont en principe soumises au paiement des cotisations sociales agricoles.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a précisé que les loueurs de meublés professionnels, selon les critères fiscaux présentés ci-dessus, doivent être affiliés auprès du régime social des indépendants (art. L. 613-1 du code de la sécurité sociale). Dans les faits, cette nouvelle disposition concerne un nombre limité de personnes en raison des critères restrictifs permettant d'accéder au statut fiscal de loueur de meublés professionnel.

En dernier lieu, la loi du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2017 **a instauré une obligation de paiement de cotisations sociales pour les personnes qui procèdent à la location de logements meublés de tourisme dès lors que le montant annuel des loyers excède le seuil de 23 000 €**. A ce titre, les cotisations sociales doivent en principe être acquittées auprès du régime social des indépendants (RSI). Par exception, les loueurs concernés peuvent demander à acquitter les cotisations auprès du régime général des salariés, sans nécessairement avoir la qualité de salarié sur le plan juridique.

**Cette réforme modifie fondamentalement les règles applicables dans ce domaine puisque jusqu'en 2016 les loueurs concernés, c'est-à-dire les loueurs de meublés non professionnels au sens fiscal, étaient en principe exonérés du paiement de ces cotisations sociales** pour n'acquitter que les contributions sociales sur les revenus du patrimoine. Avant cette réforme, seuls les loueurs de meublés professionnels au sens fiscal, devaient être affiliés au RSI. Nominale, les taux de prélèvements sociaux sont ainsi multipliés quasiment par trois pour passer de 15,5 % à 45 %.

---

## 6. REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES APPLICABLES

---

### Obligation d'information des consommateurs

#### Principes généraux

**Les loueurs de meublés de tourisme ou leurs mandataires sont tenus de communiquer sur demande à tout candidat locataire un état descriptif conforme à un modèle réglementaire, dûment complété.**

Par ailleurs, les loueurs de meublés de tourisme ou leurs mandataires doivent afficher, de manière visible à l'intérieur du meublé, l'arrêté de classement et le dernier certificat de visite.

L'annexe IV de l'arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme redéfinit l'état descriptif et les conditions de location qui doivent être remis à tout candidat locataire d'un meuble de tourisme.

**Administration compétente** : Direction départementale de la protection de la population

**Références réglementaires** : art. L. 324-2 du code du tourisme

## Obligation de remplir une fiche individuelle de police

### Principes généraux

Les loueurs de logements meublés, sont tenus de faire remplir et signer par les clients étrangers (y compris les personnes originaires d'un pays membre de l'Union européenne), dès leur arrivée, une fiche individuelle de police qui est ensuite remise aux autorités compétentes.

Le décret n° 2015-1002 du 18 août 2015 a redéfini les modalités d'application de cette mesure. Les fiches ainsi établies doivent être conservées pendant une durée de six mois et remises, sur leur demande, aux services de police et unités de gendarmerie. Cette transmission peut s'effectuer sous forme dématérialisée.

Un arrêté du 1er octobre 2015 a redéfini le modèle de fiche individuelle de police qui doit être utilisé.

**Administration compétente** : Préfecture

### Référence réglementaire :

- art. R. 611-42 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifiée par le décret n° 2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme
- arrêté du 1er octobre 2015 pris en application de l'article R. 611-42 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

## Autorisation préalable de la SACEM et paiement des redevances d'auteur

### Principes généraux

Les loueurs, y compris de logements meublés, qui réalisent la diffusion de musique enregistrée (radio, CD) et/ou d'images (télévision, magnétoscope, lecteur DVD) dans les lieux ouverts au public doivent respecter la réglementation relative aux droits d'auteur des musiciens et assurer le paiement de redevances auprès des sociétés d'auteurs.

**Administration compétente** : Délégation régionale de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

**Références réglementaires** : art. L. 122-1 et s. du code de la propriété intellectuelle

## Règles concernant les piscines : sécurité contre les noyades et règles sanitaires

### Règles de sécurité contre les noyades

**Depuis 2006, l'ensemble des piscines privées, à usage individuel ou collectif, doit être pourvu d'un dispositif de sécurité contre les noyades.** Les logements meublés de tourisme sont également soumis à cette réglementation.

La réglementation prévoit quatre types de dispositifs de sécurité différents qui sont les suivants :

- **les barrières de protection.** Elles doivent être réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage d'enfants de moins de cinq ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de cinq ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure ;
- **les couvertures.** Elles doivent être réalisées, construites ou installées de façon à empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de cinq ans, à résister au franchissement d'une personne adulte, et à ne pas provoquer de blessure ;
- **les abris.** Ils doivent être réalisés, construits ou installés de manière à ne pas provoquer de blessure et être tels que le bassin de la piscine, lorsqu'il est fermé, est inaccessible aux enfants de moins de cinq ans ;



- **les alarmes.** Elles doivent être réalisées, construites ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne puissent pas être utilisées par des enfants de moins de cinq ans. Les systèmes de détection doivent disposer d'une sirène et ne pas se déclencher de façon intempestive.

**Administration compétente** : Direction départementale de la protection de la population

**Références réglementaires** :

- art. L. 128-1 et s. et R. 128-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- art. L. 152-12 du code de la construction et de l'habitation.

## Règles sanitaires concernant la qualité de l'eau

**Les piscines qui ne sont pas réservées à l'usage personnel d'une famille, doivent faire l'objet d'un contrôle sanitaire conformément à la réglementation prévue par le code de la santé publique.** Ce contrôle sanitaire porte, non seulement sur les piscines publiques, mais aussi sur les établissements de bain de gestion privée. Il est assuré par les services santé-environnement de l'Etat ou par un laboratoire agréé par le ministère de la santé. Les résultats des analyses et les conclusions sanitaires doivent être affichés dans l'établissement de manière visible pour les usagers.

**Administration compétente** : Agence régionale de la Santé (ARS)

**Références réglementaires** :

- art. L. 1332-1 à L. 1332-4 et art. D. 1332-1 à D. 1332-15 du code de la santé publique ;
- arrêtés du 22 et 23 septembre 2008 fixant les dispositions techniques et administratives des eaux de baignade.

## Précisions complémentaires : règles de sécurité incendie et accessibilité des personnes handicapées

**Les logements meublés ne constituent pas en principe des établissements recevant du public, dès lors que leur capacité d'accueil n'excède pas 15 personnes.**

De ce fait, ils ne sont pas concernés par :

- la réglementation concernant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicables dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- les dispositions relatives aux règles d'accessibilité des personnes handicapées sauf en cas de construction du logement ayant pour objectif d'être loué (voir fiche spécifique sur l'accessibilité des gîtes dans la rubrique accessibilité du site [www.pro.tourisme-loireatlantique.com](http://www.pro.tourisme-loireatlantique.com)).

## Locations saisonnières et diagnostic de performance énergétique

La loi du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, a modifié les obligations d'établissement de diagnostic de performance énergétique pour les locations. Désormais, le code de la construction et de l'habitation précise ainsi : « En cas de location de tout ou partie d'un immeuble bâti, le diagnostic de performance énergétique prévu par l'article L. 134-1 est joint à des fins d'information au contrat de location lors de sa conclusion, sauf s'il s'agit d'un contrat de bail rural ou lorsque ce sont des contrats de location saisonnière. » (art. L. 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation modifié). Cette nouvelle disposition met fin à l'obligation de fournir un extrait du diagnostic de performance énergétique pour les locations saisonnières, tels les meublés de tourisme.

## Accueil d'animaux domestiques

Par un arrêt de la Cour de cassation en date du 3 février 2011, les contrats de location saisonnière ne pouvaient plus comprendre de clauses interdisant l'accueil d'animaux domestiques (Cass. 3/02/2011, n° 08-14402). Cette solution résultait de l'application de l'article 10 de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 selon lequel est réputée non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans un local d'habitation dans la mesure où elle concerne un animal familial, sauf s'il s'agit de chiens d'attaque.

En dernier lieu, l'article 96 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives modifie la loi du 9 juillet 1970 en précisant que les contrats de location saisonnière de meublés de tourisme ne sont plus visés par cette interdiction de refuser l'accueil d'animaux familiers. En d'autres termes, les loueurs de locations saisonnières peuvent valablement inclure une clause stipulant l'interdiction pour les locataires de détenir des animaux familiers lors de la location.

MAJ janvier 2017

Auteur : Francis Varennes, juriste-fiscaliste et formateur auprès d'organisations professionnelles. Il enseigne le droit et la fiscalité auprès de différents établissements d'enseignement supérieur. <http://www.editions-ipsufacto.fr/Guides-numeriques.htm>

### VOS CONTACTS /

**Céline SABATHIER/Sandrine BERNARD**

T 02 40 99 00 83 / 02 40 99 00 80

c.sabathier@loireatlantique-developpement.fr

s.bernard@loireatlantique-developpement.fr